

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.629 du 18 décembre 2014

A.213.322/XV-2622

En cause : **GODAR Raoul**,
ayant élu domicile chez
rue Zwartebeek 20
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me B. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

partie requérante en intervention :

la S.T.I.B.,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION & B. GORS, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par Raoul GODAR, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (GRBC) déclarant les recours introduits par Pierre Queroles, la commune de Drogenbos, Grégory Boen, Pierre Goblet, Raoul Godar, Yves Coppens, Jean-Luc Baillieu, Jean Rossitto et André Robe contre la décision du Collège d'environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis délivré à la STIB pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruysbroek 52-54 à Uccle, recevables et non fondés»;

Vu la requête en intervention introduite le 30 septembre 2014 par la S.T.I.B.;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2014 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. LEONARD, loco Me B. LOMBAERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me I. DE VISSCHER, loco Mes Fr. MAUSSION & B. GORS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 30 septembre 2014, la S.T.I.B. demande à intervenir; que la S.T.I.B. est le bénéficiaire du permis faisant l'objet du recours auprès du Collège d'Environnement; qu'elle a intérêt à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête dans la procédure en référé;

Considérant que l'article 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, dispose comme suit :

« Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 17 décembre 2014, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande en suspension doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.T.I.B est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,		greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY